Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 14 novembre 2022 à 19H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20221114/8

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Echevins, Nino MANZINI, Gwennaëlle BOMBART, Conseillers communaux.

Objet n°8 - Fiscalité locale - Règlement général relatif à la procédure de transmission des déclarations - Exercices 2023 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B, 18,1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de Convergence 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement général pour la partie relative à la procédure de transmission des déclarations par le redevable ; qu'en effet, cette délibération générale vise à prévoir le délai endéans lequel la déclaration doit être renvoyée par le

contribuable et à uniformiser cette procédure afin que la même procédure s'applique à tous les règlements-taxes concernés ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 octobre 2022

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2023 de remplacer les dispositions suivantes :

« L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, **dans les 30 jours** de l'envoi de cette formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, **au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles 1.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE